

DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-34
portant autorisation de mise en place d'une table pédagogique
sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte

Pétitionnaires : STGM, représentée par son Directeur des opérations et projets, M. Julien Beltrami

Adresses : Gare de la Grande Motte - BP 53, 73321 Tignes cedex

Nature des travaux : Installation d'une table pédagogique

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 31 mai 2023 ;

Considérant le caractère réversible de l'installation ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La STGM, représentée par son Directeur des opérations et projets, Monsieur Julien Beltrami, est autorisée à installer une table pédagogique sur le domaine skiable de la Grande Motte dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

1. Suivi

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Parc national de la Vanoise via le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70) au moins une semaine avant l'installation de la table et de questionner le Parc National de la Vanoise de toute éventuelle demande de modification de l'installation et notamment son emplacement ;

2. Modalités de montage

La table sera installée chaque année seulement en période estivale. Hors période d'utilisation, aucun élément du dispositif ne devra rester à l'extérieur, dans la zone cœur du Parc.

3. Prescriptions techniques

- Parmi les sept tables pédagogiques prévues sur le site, une seule sera installée en cœur de parc à proximité immédiate des installations actuelles tel que représenté dans la demande (voir annexe) ;
- Les dimensions et les matériaux de la table tels qu'indiqués dans la demande (voir annexe) devront être respectés
- La table sera posée au sol et maintenue par des corps-morts. **Tout ancrage dans la roche est interdit ;**
- Le logo du Parc national de la Vanoise ne devra pas apparaître sur la table.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

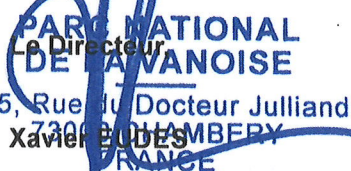
Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 14 juin 2023


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
Le Directeur
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

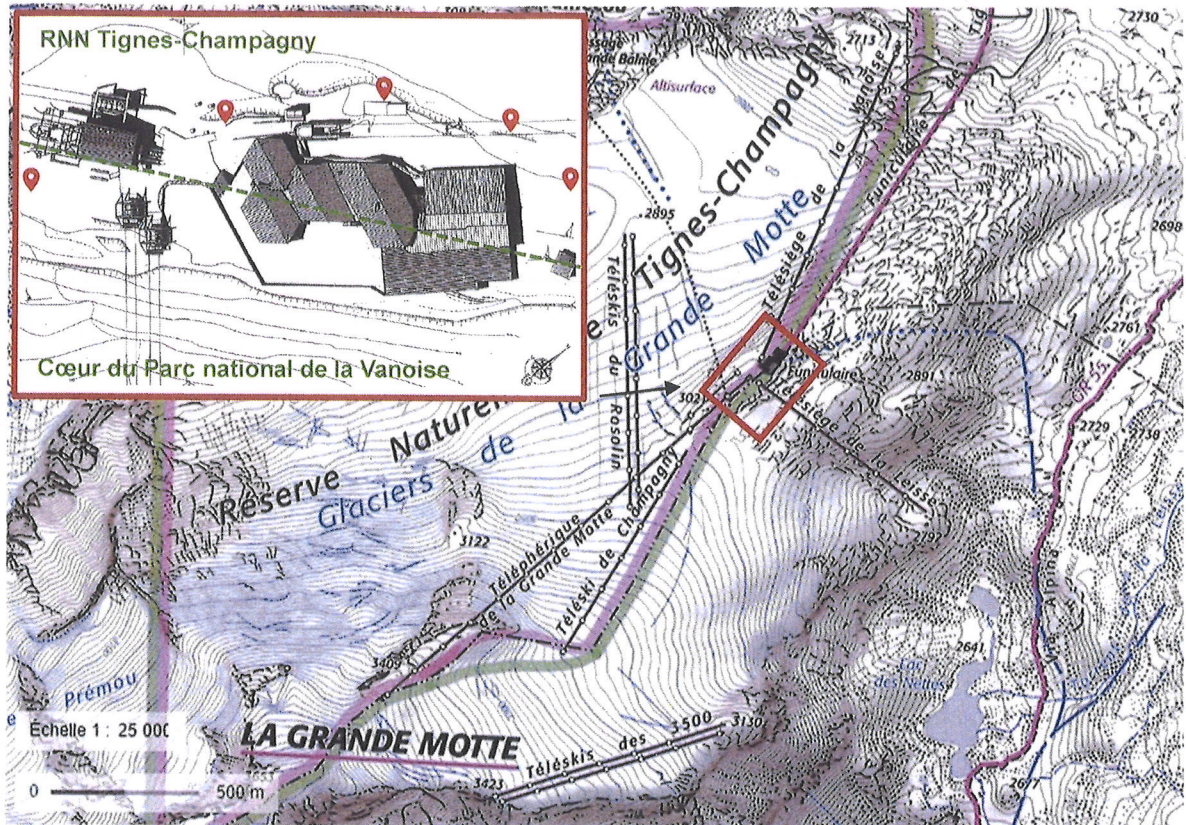
Mise en ligne R.A.A. le :

16 JUIN 2023

Annexe : Localisation, dimensions et maquette des tables pédagogiques

Copie : Secteur de Haute Tarentaise

Annexe : Localisation, dimensions et maquette des tables pédagogiques



Maquette 123-23-Tigne

